

Le sous-comité est convenu, en outre, que le sommaire de la discussion préparé par le rapporteur devra constituer les procès-verbaux officiels du sous-comité et devront être mis à la disposition du Secrétaire général, du Conseil et de tous Etats membres désireux de le consulter.

Le sous-comité a décidé de maintenir trois postes de sous-secrétaires généraux et de considérer le conseiller juridique, dont les attributions n'ont pas de caractère politique, comme faisant partie de la haute direction.

Il a décidé, en outre, de fixer à dix ans le mandat du Secrétaire général, à huit ans celui des secrétaires généraux adjoints et à sept ans celui des sous-secrétaires généraux. Le mandat du Secrétaire général pourra être renouvelé pour trois ans, celui des secrétaires généraux adjoints pour cinq ans et celui des sous-secrétaires généraux pour sept ans.

Elle a enfin convenu que, pour donner effet aux vœux antérieurement formulés par l'Assemblée au sujet d'une répartition plus équitable des nationalités au sein du Secrétariat, il ne devrait pas y avoir plus de deux ressortissants d'un même Etat parmi les hauts fonctionnaires, directeurs compris, et que ce principe serait appliqué dans le plus bref délai, sans qu'il soit toutefois porté atteinte aux contrats existants.

La quatrième Commission a adopté les recommandations du sous-comité. Elle a estimé, en outre, qu'il convenait de tenir compte, dans l'attribution des postes de la haute direction, des divisions géographiques dominantes, conformément aux principes suivis dans la constitution d'autres organismes dirigeants de la Société des Nations.

Traitements des fonctionnaires

La question des traitements des fonctionnaires a donné lieu à une controverse au cours de laquelle certaines délégations exprimèrent l'avis que ceux-ci étaient trop élevés, étant donné la réduction des salaires imposée à presque toutes les administrations nationales. D'autres délégations, ainsi que la Commission de contrôle qui avait soumis la question à une étude spéciale, signalèrent que le prix de la vie à Genève était toujours extrêmement élevé, plus élevé que dans toute autre partie de la Suisse et des pays environnants, et que les traitements actuels se justifiaient à leurs yeux pour diverses considérations telles que le recrutement d'un personnel compétent, l'expatriation et les difficultés d'avancement.

Plusieurs délégués au cours du débat soulevèrent la question préalable: l'Assemblée avait-elle, oui ou non, le droit de modifier unilatéralement les contrats passés avec ses fonctionnaires. L'examen de ce point de droit fut renvoyé à un Comité de juristes qui fut unanime à reconnaître que l'Assemblée n'avait pas le droit de réduire les traitements, à moins que ce droit ne fût expressément reconnu dans les contrats en cours.

La quatrième Commission, toutefois, a décidé de réduire l'échelle des traitements futurs. Elle proposa donc à l'Assemblée que, pour une période de deux ans à partir du 15 octobre 1932, en ce qui concerne les contrats à venir, qu'il s'agisse de la continuation ou du renouvellement de contrats expirés ou de contrats de nouveaux fonctionnaires, il y ait une réduction de 10% des échelles de traitements. Elle recommanda, en outre, l'inclusion dans les nouveaux contrats, d'une clause stipulant que l'Assemblée a le droit de modifier unilatéralement les traitements accordés.

Rationalisation des divers services

Un des meilleurs moyens pour réaliser des économies a paru celui de la rationalisation des services du Secrétariat et la concentration de ses activités. Aussi, la quatrième Commission a-t-elle recommandé à l'Assemblée de charger la Commission de contrôle de procéder au cours de l'année à venir à un examen